

L'obstacle à une audition ITM constitue-t-il une infraction pénale distincte ?

Réponse courte

L'obstacle à une audition par l'Inspection du travail et des mines (ITM) constitue **une infraction pénale distincte** au Luxembourg. L'article [L.312-7](#) du Code du travail vise toute entrave à l'exercice des missions de l'ITM, ce qui inclut, mais ne se limite pas, à l'audition. L'infraction est caractérisée par tout acte ou omission volontaire ayant pour effet d'empêcher, de retarder ou de rendre impossible l'exercice des missions de l'ITM, y compris l'audition.

La peine d'amende ne peut être prononcée qu'après constatation de l'infraction par procès-verbal dressé par l'agent de l'ITM et transmission au Parquet, conformément à la procédure pénale obligatoire. Le montant de l'amende prévu par l'article [L.312-7](#) est de 251 à 25 000 euros, sous réserve de modifications législatives ultérieures ; il convient de vérifier le montant applicable à la date de l'infraction.

Définition

L'entrave à une audition par l'Inspection du travail et des mines (ITM) désigne tout acte ou omission volontaire ayant pour effet d'empêcher, de retarder ou de rendre impossible l'exercice du droit d'audition des agents de l'ITM dans le cadre de leurs missions de contrôle. Cette définition s'inscrit dans le champ plus large de l'entrave à l'exercice des missions de l'ITM, tel que prévu à l'article [L.312-7](#) du Code du travail.

Le droit d'audition s'étend à l'employeur, à ses préposés, ainsi qu'à toute personne susceptible de fournir des informations utiles à la vérification du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière de droit du travail.

Conditions d'exercice

L'ITM dispose, en vertu de l'article [L.312-1](#) du Code du travail, du pouvoir d'auditionner toute personne présente sur le lieu de travail ou toute personne dont l'audition est jugée nécessaire à l'exercice de ses missions. L'entrave est caractérisée dès lors qu'une personne, par action ou omission volontaire, refuse de comparaître, de répondre aux questions, ou use de manœuvres dilatoires pour empêcher l'audition.

L'acte d'entrave suppose un comportement volontaire ou conscient, même si l'intention frauduleuse n'est pas exigée. L'infraction n'est constituée que si l'entrave résulte d'un acte ou d'une omission délibérée.

Modalités pratiques

En pratique, l'entrave à une audition ITM peut se manifester par :

- le refus explicite de se présenter à une convocation,
- l'absence injustifiée lors d'une demande d'audition,
- la fourniture d'informations manifestement incomplètes ou mensongères,
- toute forme de pression ou d'intimidation visant à dissuader une personne de s'exprimer librement devant l'ITM.

L'agent de l'ITM dresse alors un procès-verbal d'infraction, qui est transmis au Parquet. Ce dernier est compétent pour engager les poursuites pénales, conformément à la procédure prévue par le Code du travail et le Code de procédure pénale.

Pratiques et recommandations

La section « Pratiques et recommandations » ne relève pas d'une obligation légale impérative. Il est toutefois utile de rappeler que la coopération avec l'ITM lors des auditions contribue au respect des obligations légales et à la prévention des sanctions. Les employeurs doivent veiller à faciliter l'accès aux personnes sollicitées et à s'abstenir de toute mesure susceptible d'être interprétée comme une entrave.

Cadre juridique

- **Article L.312-1 du Code du travail** : confère à l'ITM le droit d'audition dans le cadre de ses missions de contrôle.
- **Article L.312-7 du Code du travail** : érige en infraction pénale toute entrave à l'exercice des missions de l'ITM, y compris l'obstacle à l'audition. L'infraction est punie d'une amende de 251 à 25 000 euros, montant susceptible d'être modifié par la loi ; il convient de vérifier le montant applicable à la date de l'infraction.
- La peine d'amende ne peut être prononcée qu'après constatation de l'infraction par procès-verbal dressé par l'agent de l'ITM et transmission au Parquet, conformément à la procédure pénale obligatoire.

L'entrave à une audition ITM constitue une infraction pénale distincte, susceptible de poursuites et de sanctions spécifiques, même en l'absence d'autres infractions constatées lors du contrôle. Il est essentiel de répondre sans délai et de manière exhaustive à toute demande d'audition formulée par l'ITM, afin d'éviter toute qualification d'entrave au sens de l'article L.312-7 du Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.